

2. Calendrier électoral prévisionnel

Dates ou délais	Opérations	Références CGFP
Au 1 ^{er} janvier 2026	Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances consultatives	Art R251-32 et R252-35
Au plus tard 6 mois avant le scrutin, soit avant le 10 juin 2026	Délibération sur la composition du comité social territorial, voire sur la création de la formation spécialisée et la part femmes/hommes après consultation des organisations syndicales	Art R252-35 et R252-36
J-6 semaines, soit le 29 octobre 2026 au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'art L211-1 du code général de la fonction publique	Art R211-59
1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 30 octobre 2026	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'art L211-1 à L211-3 du code général de la fonction publique - Des règles de listes incomplètes Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai.	Art R211-60
2 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2026	Affichage des listes de candidats dans la collectivité ou l'établissement, Nb : les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.	Art R211-88
3 jours après la date limite de dépôt des listes de candidat, soit le 1^{er} novembre 2026 au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non-recevabilité des listes prise par l'autorité territoriale auprès du tribunal administratif qui statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.	Art R211-585

2. Calendrier électoral prévisionnel (suite)

	Dates ou délais	Opérations	Références CGFP
En cas de candidats inéligibles	8 jours francs après la date limite de dépôt des listes de candidats, soit le 9 novembre 2026 à 23h59 au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale du délégué de liste de cette inéligibilité	Art R211-62
	3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 8 jours francs susmentionné, soit le 13 novembre 2026 à 23h59	Transmission des rectifications par le délégué de liste. Le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. NB : la liste ne pourra participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes	Art R211-62 et R211-63
	8 jours francs à compter de la notification du jugement	Information sur inéligibilité suite à décision du TA dans le délai de 8 jours francs à compter de la notification du jugement puis délai de 3 jours francs pour rectifier	Art R211-64
	Jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin, soit le 25 novembre 2026	Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin	Art R211-64

2. Calendrier électoral prévisionnel (suite)

	Dates ou délais	Opérations	Références CGFP
En cas de listes concurrentes	3 jours francs après la date limite de dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre 2026 à 23h59 au plus tard	Information de l'autorité territoriale : si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes, l'autorité territoriale informe les délégués de chacune des listes en cause de cette impossibilité.	Art R211-65
	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour informer, soit le 6 novembre 2026 à 23h59 au plus tard	Modifications ou retraits des listes concurrentes en cause	Art R211-65
	3 jours francs après le précédent délai, soit le 10 novembre 2026 à 23h59 au plus tard	Si ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament.	Art R211-65
	5 jours francs après le précédent délai, soit le 16 novembre 2026 à 23h59 au plus tard	L'union indique à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union. Nb : en l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes concurrentes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L211-1, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national	Art R211-65
	3 jours francs à compter de la notification du jugement du TA	Information sur la non-recevabilité des listes dans le délai de 3 francs à compter de la notification du TA , puis délai de 3 jours pour modifier ou retirer	Art R211-66

2. Calendrier électoral prévisionnel (suite)

	Dates ou délais	Opérations	Références CGFP
Bureau de vote	Préalablement au scrutin	Arrêté de l'autorité territoriale instituant un bureau de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires (composition, horaires).	Art R211-89, R211-93 et R211-94
Liste électorale	J-60, soit le 11 octobre 2026 au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement.	Art R211-33
	De J-60 à J-50, soit entre le 11 octobre et le 21 octobre 2026 à 23h59	Vérifications par les électeurs et réclamations contre les inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale auprès de l'autorité territoriale. Aucune modification admise sauf si évènement prend effet au plus tard le 09/12/2026.	Art R211-34 alinéa 3 (décret n°2025-1430)
	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la réclamation, soit entre le 11 octobre et le 26 octobre 2026 à 23h59	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée	Art R211-34 alinéa 2
Vote par correspondance	J-30, soit le 10 novembre 2026 au plus tard	Publicité de la liste des agents admis à voter par correspondance par voie d'affichage. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art R211-100
	Jusqu'au 25^{ème} jour précédant la date du scrutin, soit le dimanche 15 novembre 2026	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs admis à voter par correspondance	Art R211-100

2. Calendrier électoral prévisionnel (suite)

	Dates ou délais	Opérations	Références CGFP
Opérations liées au scrutin	Jusqu'au 10 ^{ème} jour précédant la date de scrutin, soit le 30 novembre 2026 au plus tard	Envoi du matériel de vote (bulletins et enveloppes) par l'autorité territoriale aux électeurs votant par correspondance	Art R211-101
	De J-10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 30 novembre 2026 et le 10 décembre 2026	Réception des bulletins de vote par correspondance. Les bulletins arrivés après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.	Art R211-101 dernier alinéa
	Date du scrutin rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, soit le 10 juin 2026 pour un scrutin au 10 décembre 2026	Scrutin : - ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service - le vote a lieu en personne et au scrutin secret - la distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin - recensement et dépouillement des suffrages - émargement des votes par correspondance - détermination du nombre de suffrages et du quotient électoral - attribution des sièges - établissement du procès-verbal - proclamation immédiate des résultats - transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste - publicité des résultats par voie d'affichage	Art R211-93 Art R211-94 Art R211-95 Art R211-129 et R211-130 Art R211-131 Art R211-132 et R211-133 Art R211-134, R211-135 et R211-136 Art R211-138 Art R211-138 Art R211-139 Art R211-139

2. Calendrier électoral prévisionnel (suite)

	Dates ou délais	Opérations	Références CGFP
Contestations	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 16 décembre 2026 à 23h59 au plus tard	Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant l'autorité organisatrice du scrutin	Art R211-586
	48h après le précédent délai, soit le 18 décembre à 23h59 au plus tard	L'autorité organisatrice du scrutin statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun.	Art R211-587 et R211-588
A l'issue du scrutin		Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats : - l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, - le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs, - tout électeur au comité social territorial peut y assister, - le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant, - si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort. Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relèvent ces agents.	Art R211-137